



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_special_1_mars_2007

mars 2007

Publié le mardi 27 mars 2007

TABLE DES MATIÈRES

Secrétariat Général	1
Service des Moyens et de la Logistique	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2006-11-4485 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux.....	1
Arrêté préfectoral n° 2007-11-0294 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude	4
Arrêté préfectoral n° 2007-11-0297 donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, en matière de transports de personnes	12
Arrêté préfectoral n° 2007-11-0549 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude.....	13
Centre Hospitalier de Carcassonne.....	14
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de deuxième catégorie – 1 poste - Centre hospitalier de Carcassonne (19/03/2007)	14

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2006-11-4485 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 1^{er} août 2006 portant nomination de M. Pierre CORON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0744 du 1^{er} mars 2006 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU la note de service du 9 janvier 2006 portant affectation de M. Pierre TARBOURIECH à la sous-préfecture de Limoux pour y exercer les fonctions de secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

- a) Elections municipales partielles :
 - prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
 - prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241 du code électoral ;
- b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques ;
- c) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

- a) Prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission incendie et panique dans l'arrondissement de Limoux, en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.
- b) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.
- c) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- d) Prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.
- e) Autoriser les courses pédestres et cyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- f) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999.
- g) Prononcer la fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.
- h) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse, des gardes-pêche et des gardes particuliers.
- i) Instruction des dossiers de naturalisation.
- j) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- k) Délivrer les récépissés de déclaration des associations type loi 1901.
- l) Délivrer les récépissés des brocanteurs.

- m) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, des associations ou des comités.
 - n) Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure).
3. Délivrance de titres
- a) Délivrance des cartes nationales d'identité,
 - b) Délivrance des passeports,
 - c) Délivrance des cartes de commerçants ambulants,
 - d) Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe ;
 - e) Délivrance des permis de chasser.
 - f) Délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales
- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par les lois du 22 juillet 1982, du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004.
 - b) Parapher les registres des délibérations des conseils municipaux, des syndicats intercommunaux et des associations syndicales autorisées de son arrondissement.
 - c) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
 - d) Signer les arrêtés de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
 - e) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont toutes les communes sont situées dans l'arrondissement.
 - f) Signer pour les collectivités de son arrondissement les certificats de paiement relatifs à la dotation globale d'équipement et les notifications de refus de cette dotation.
2. Associations syndicales autorisées et associations foncières de remembrement
- Visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ayant leur siège dans l'arrondissement.
 - Règlement du budget des ASA et des AFR en l'absence d'adoption de ce dernier et rétablissement de son équilibre.
3. Urbanisme et Environnement
- a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

b) Environnement

Présidence du comité consultatif de la grotte TM 71.

II. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A -Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner mainlevée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

- Secrétariat et animation de la cellule économique de l'arrondissement, octroi de prêts aux entreprises dans le cadre du fond de développement des entreprises de la Haute Vallées de l'Aude.
- Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, article 21.

III - SERVICES DE PERMANENCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Pierre CORON, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers et les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévue par les articles L.3213-1 à L.3213-9 du code de la santé publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire,
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

IV. COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

- Signature des congés de toute nature et des autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- Signature des états d'heures supplémentaires pour le conducteur automobile et le personnel de la résidence.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

- 1) Engager les crédits inscrits sur les centres de responsabilité « sous-préfet de Limoux » et « sous-préfecture de Limoux » dans la limite du montant de leur délégation, d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, les virements de crédits d'un centre de responsabilité à l'autre demeurant soumis au visa préalable du préfet.
- 2) Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits inscrits à cet effet aux centres de responsabilité mis à sa disposition.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, chef de projet sécurité routière pour le département de l'Aude, pour toute décision ou instruction générale se rapportant aux matières suivantes :

- développement du nouveau programme d'enquêtes comprendre pour agir (ECPA),
- élaboration et mise en œuvre du nouveau programme AGIR,
- animation des actions de sécurité routière dans le département et mise en œuvre de la communication afférente ;
- plans de contrôles routiers à l'échelon départemental, après concertation avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- finalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière.
- signature de la charte de bonne conduite avec les gérants de discothèques pour les arrondissements de Carcassonne et de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Gérard DUBOIS, sous-préfet de Narbonne ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de celui-ci, par M. David CLAVIERE, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de :

- ⇒ signer toutes correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :
 - les cartes nationales d'identité,
 - les passeports,
 - les permis de chasser,
 - les laissez-passer mortuaires,
 - les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe ;
 - les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
 - les ampliations ou les certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale ;
 - les bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Limoux et dont le montant n'est pas supérieur à 1 000 €.
- ⇒ signer les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de la sous-préfecture.
- ⇒ parapher les registres des délibérations des collectivités locales et des arrêtés municipaux.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre CORON, sous-préfet de Limoux et de M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, délégation de signature est donnée à M^{me} Denise MASSÉ-BONNAVENTURE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Limoux.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3407 du 20 septembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, MM. les sous-préfets de Limoux et de Narbonne et M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-0294 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de la voirie routière,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code de la propriété et des personnes publiques,
 VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré en application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
 VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;
 VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;
 VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 VU la circulaire MCTB0600004C, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales, du 17 janvier 2006, relative à la modernisation du contrôle de légalité ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0135 du 22 avril 2005 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;
 VU la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat du 31 mars 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/4/90 et n° 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 et du décret n° 88-2153 du 8/6/88 : tous les fonctionnaires des catégories B, C, les fonctionnaires suivants de la catégorie A : ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés, attachés administratifs ou assimilés, à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi n° 84-53 du 26/1/84 modifiée ; art. 2 de la loi n° 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret n° 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €

CODE	NATURE DU POUVOIR
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.
	II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie.
	Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation (routes Etat non concédées) :
2 a 2	pour le transport de gaz,
2 a 3	pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur terrain privé.
2 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 6	Reconnaissance des limites des routes nationales. Approbation d'opérations domaniales
2 a 7	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 8	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service. Publicité
2 a 9	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Exploitation des routes
2 b 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 b 3	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 b 4	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 b 5	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
	III - COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales. b) Gestion des zones inondables
3 b 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 b 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – HABITAT - CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).

CODE	NATURE DU POUVOIR
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	c) Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	d) Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic-contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	a) Lotissements
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme.
	b) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.
5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.
	Décisions :
5 b 5	pour les constructions édifiées pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, lorsque la superficie hors œuvre net est inférieure à 300 m ² en application des articles L.421-1-2 et R.426-36-1.
5 b 5 bis	pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors œuvre est égale ou supérieure à 1000 m ² au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables).
5 b 7	lorsqu'est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
5 b 10	pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du préfet.
5 b 12	délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire.
5 b 13	délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	Délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	Avis conforme du représentant de l'État selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.

CODE	NATURE DU POUVOIR
5 b 16	Décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'État, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de l'urbanisme).
	c) Droit de préemption
5 c 1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.
	d) Élaboration et révision des documents d'urbanisme
5 d	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.
	e) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
5 e 1	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, permis de démolir, autorisations et actes relatifs au lotissement, autorisations et actes relatifs au camping et stationnement de caravanes, autorisations de coupe et d'abattage d'arbres)
5 e 2	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à la planification (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols, carte communale)
5 e 3	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs aux contributions d'urbanisme liées à l'acte de construire et autre (TLE, participation pour voirie et réseaux, participation pour raccordement à l'égout, zone d'aménagement concerté, zone d'aménagement différé, droit de préemption urbain, délibération prise sur la base de l'article L 111-1-2 4° du code de l'urbanisme)
	VI - BASES AERIENNES
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
	IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	X - INGENIERIE PUBLIQUE
10.1	Signature des engagements de l'État (devis, marchés, contrats ou conventions ATESAT) quel que soit leur montant, après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001.
	XI – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'État (MEDD) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
11.3	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
	XII - GEOMATIQUE
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents
	XIII – DOMAINE MARITIME (au titre de la gestion et de la conservation du domaine public)
13.1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP et code du domaine de l'État – article R.53).
13.2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (Code du domaine de l'État – articles R.58-1 et A.40 à A.48)
13.3	Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 – article 2).

CODE	NATURE DU POUVOIR
13.4	Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime (CGPPP article L.2111-4).
13.5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service (CGPPP article L.3211-1).
13.6	Déclaration d'intérêt général (Code de l'environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993).
13.7	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 – article 7).
13.8	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages ((Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 – article 13).
13.9	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L.3112-1 et suivants).
13.10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP article L.2123-3 et suivants).
13.11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP article L.2123-7).
13.12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service infrastructures, pour les domaines « routes et circulation routière », « bases aériennes » et « transports routiers » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service urbanisme et habitat, pour les domaines « habitat construction logement », « aménagement foncier et urbanisme » (à l'exception du 5.d et du 5.e 1) et « contrôle des distributions d'énergie électrique » ;
- M. Roland BONNET, urbaniste de l'Etat., chef du service aménagement et territoires, pour les domaines « urbanisme, ingénierie publique et géomatique » ;
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service eau et environnement, pour les domaines « cours d'eau » et « écologie et développement durable » ;
- M. Vincent MONTEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service de prévision des crues et d'hydrométrie, pour les domaines « cours d'eau » et « écologie et développement durable ».

ARTICLE 3 :

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service sécurité routière et gestion de crise	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 b 1, 2 b 2, 2 b 3, 2 b 4, 2 b 5, 6.1, 6.2
BONNET Roland	Urbaniste de l'Etat., chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 52 d, 10.1 et 12.1. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
PETIT Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C. Pour les permanences 2 b 5, 2 b 5
ORTIZ Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 b 2, 11.1, 11.2. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
MONTEL Vincent	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prévision des crues et hydrométrie	
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 d 1, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 9, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 5 e 2, 5 e 3, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
BONNET Eric	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels pour les cat. A, B et C, 6.1, 6.2. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
GUILLIEN Florence	Contrôleur principal	1 a 3 pour congés annuels cat. B et C, 2 b 1, 2 b 5
VIARD Mathieu	Technicien supérieur	2 b 1, 2 b 3
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
LAPEDRA Claude	Technicien supérieur en chef chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5

BUQUET Arnaud	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RIGAIL : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
COSTE Dominique	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 5 e 3
DESLANDES Geneviève	Secrétaire administrative C.E	5 e 2
DI MAJO Audrey	Attachée administrative	1 a 3, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8, 1 a 10, et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19
RIGAIL Joël	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 10, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4; 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 9, 2 a 10, 5 e 1.
BERTRAND Pascal	Secrétaire administratif C.E.	
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	
CUZZOLIN Sylviane	Secrétaire administrative C.E	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C
LOUBET Chantal	Secrétaire administrative C.N	
BURGAT Christine	Secrétaire administrative C.E	
VIDAL Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	
VIALLE Jean-Pierre	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 b 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 b 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	
BEAUMEL Anne	Ingénieur des T.P.E	
CHAMAYOU Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision aménagement du Carcassonnais et du Lauragais	
SIDORSKI Eric	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
BELTRAN Christophe	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision aménagement de la Haute Vallée de l'Aude	
MENAGE Claude	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision aménagement du littoral Narbonnais	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 13.10, 13.11, 13.12. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
DELBECQ Alain	Technicien supérieur	
DACHAR Michel	Technicien supérieur	
MILHAU Didier	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire :
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal	1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
RIGAIL Monique	Technicien supérieur principal	
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur	
BLOQUET-ROUDAUT Jean-Michel	Secrétaire administratif C.N.	
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur principal	5 b 1, 5 b 2, 5 b 3
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administrative C.N	
LOPEZ Marie-France	Secrétaire administrative C.N	

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
 - L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,
 - L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
 - L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles
 - L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

- c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine RIPOLL, la délégation est donnée à M^{me} Djamilia ABDELLAOUI, secrétaire administrative.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne chargée de mettre en œuvre les procédures de marché, pour les matières relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Ministère de l'écologie et du développement durable,
- Ministère de la justice.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- - à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

- - à M. Jean-Claude FILANDRE, chef du service urbanisme habitat,

à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 10 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- a) Toutes correspondances adressées :
- aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- b) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- c) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 11 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-3921 du 20 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mars 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-0297 donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, en matière de transports de personnes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée et les textes pris pour son application ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 83-830 du 16 septembre 1983 portant déconcentration d'attributions du ministère des transports ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 05010610 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, à compter du 1^{er} octobre 2005 ;

VU l'arrêté n° 060884 du 20 décembre 2006 portant réorganisation de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est accordée à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, tous documents relatifs aux attributions prévues par le décret n° 85-891 du 16 août 1985 en matière de transports de personnes :

I.1 – Inscription, maintien ou radiation des entreprises aux divers registres.

I.2 – Toutes autorisations, licences ou titres de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application.

I.3 – Proposition de saisine de la commission des sanctions administratives.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Gilles DUPONT, adjoint au directeur régional de l'équipement ou par M. Jean-Claude MEGNY, chef du service des entreprises du transport, ou par M. Yves GUITART, adjoint au chef du service des entreprises du transport.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mars 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-0549 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monument historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2007 de M. le ministre de la culture et de la communication chargeant M. Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
- la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier : les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
- les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au Président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
4. Les conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;
5. Tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marc HUERTAS, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M^{me} Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1670 du 15 mai 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 mars 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de deuxième catégorie – 1 poste - Centre hospitalier de Carcassonne (19/03/2007)

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

Les membres du personnel du CH de CARCASSONNE sont informés qu'un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de deuxième catégorie sera organisé dans l'établissement en vue de pourvoir un poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires du certificat de capacité de conducteur ambulancier, possédant les permis B et C ou D. Les candidats ayant satisfait au concours sur titres sont déclarés admis sous réserve de l'examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

La liste des candidats autorisés à se présenter le concours sur titres sera arrêtée par le Directeur de l'établissement.

Les candidatures devront parvenir dans un délai de deux mois au directeur du CH de Carcassonne à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude du présent avis.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Service des Ressources Humaines et de la Politique Sociale (poste 2040).

Carcassonne le 19 mars 2007

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,
Dominique SAUVAIRE

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689